

POLICY BRIEF

La traite des êtres humains en Tunisie : la lutte contre l'impunité est primordiale pour prévenir le crime

Janvier 2020

CONTEXTE

La Tunisie est un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite des êtres humains. En 2016, le pays s'est doté d'un cadre juridique fort pour combattre ce phénomène, dont la mise en œuvre demeure un grand défi. En effet, plus de quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi, une seule condamnation a eu lieu alors que le nombre de crimes de cette nature augmente en Tunisie.

En Juillet 2019, ASF a publié une étude sur le traitement judiciaire des affaires de traite, dont l'objectif était de comprendre les raisons du manque d'accès à la justice pour les victimes de traite. [L'étude](#)¹ a été réalisée au niveau de 20 Tribunaux de première instance (TPI)² et a mis en évidence un manque de capacités judiciaires en la matière et une lenteur extrême des poursuites ainsi

que de nombreuses lacunes au niveau de l'accompagnement des victimes.

La sensibilisation des acteurs de la justice à ce type de crime est donc fondamentale.

Le renforcement de la reconnaissance du statut des victimes par le système judiciaire ainsi que le développement des capacités des acteurs clés sont des leviers qui pourraient permettre, selon ASF, un meilleur traitement des affaires relatives à la traite des personnes en Tunisie.

I. LE CRIME DE TRAITE : NOUVEAU CRIME DANS LE PAYSAGE JURIDIQUE TUNISIEN

En adoptant la loi fondamentale n° 61-2016 en 2016, la Tunisie s'est dotée d'un cadre juridique national visant à

¹ <https://www.asf.be/fr/blog/publications/francais-la-traite-des-personnes-en-tunisie-lecture-de-dossiers-judiciaires/>

² La collecte des données a été réalisée au niveau des tribunaux de première instance de novembre à décembre 2018.



réprimer le crime de traite des êtres humains. Reposant sur 4 axes³, celle-ci impose notamment la création d'une instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP⁴) qui veille à l'application et au respect de la loi, à la protection et l'assistance des victimes de traite et qui assure la coordination entre les acteurs et la sensibilisation à ce phénomène.

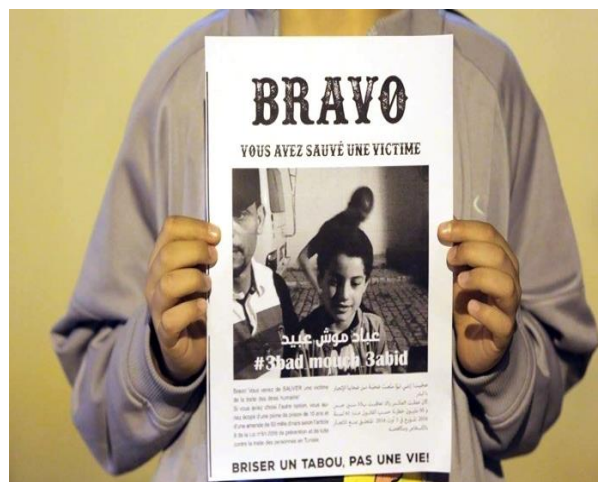
À partir de la définition-cadre fournie par la loi relative à la traite des personnes, les affaires de traite peuvent être classées selon différentes catégories⁵. La loi prévoit également des mécanismes spéciaux d'enquête⁶. A côté de ces mesures, une série de mécanismes de protection et d'assistance est instaurée afin de faciliter les poursuites judiciaires.

Le texte reconnaît par ailleurs explicitement la vulnérabilité spécifique de certains profils de victimes⁷ qui risquent, en raison de leur situation, de se sentir obligées de se soumettre à l'exploitation. Les couches les plus vulnérables de la population tunisienne, fragilisées par la pauvreté sont ainsi particulièrement susceptibles de tomber dans des trafics illicites.

II. UNE GESTION DÉFICIENTE DES AFFAIRES DE TRAITE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

L'étude conduite par ASF a mis en évidence l'absence d'un suivi uniforme et d'un outil unique de gestion des

affaires dans le système judiciaire actuel. L'accès à des données fiables est souvent impossible, et il n'est d'ailleurs pas rare que des personnes au sein d'un même tribunal disposent d'informations contradictoires. Plus de la moitié des tribunaux visités par ASF ne disposent pas d'un registre spécial pour les crimes de traite. Or, les registres généraux (de droit commun), souvent non informatisés et compilés manuellement, font référence à plus d'une centaine de crimes par jour, ce qui ne permet pas de dépeindre un tableau adéquat de ces crimes et d'ainsi assurer la rapidité de l'accès aux données de ces affaires et l'efficacité de leur suivi.



III. UN CADRE JURIDIQUE EN DÉCALAGE AVEC LES BESOINS DES VICTIMES

a) Des victimes étrangères qui ne portent pas plainte

Le rapport de l'INLTP de 2018 indique qu'une victime de traite sur sept serait de nationalité étrangère⁸. Souvent en situation d'irrégularité, ces individus

³ Prévention, protection des victimes, poursuite des criminels et coordination entre les acteurs de la lutte contre ce crime.

⁴ Instance que la Tunisie a constituée en 2017.

⁵ Exploitation sexuelle impliquant la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, exploitation économique impliquant le travail ou les services forcés, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, servitude ou mendicité, et prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes.

⁶ Interception des communications des suspects, infiltration par un agent de sécurité secret.

⁷ Femmes, enfants, personnes étrangères, en situation irrégulière, en état d'extrême nécessité, de carence mentale ou physique.

⁸ Soit 155 sur 840 cas de traite des personnes concernant des étrangers en 2018 selon le rapport de l'INLTP (janvier 2019)

deviennent une cible facile de la traite en raison de leur situation précaire.

L'étude menée par ASF montre que les victimes étrangères de traite, du fait de leur vulnérabilité, évitent de porter plainte ou d'aller jusqu'au terme du processus judiciaire. Outre le fait qu'elles peinent à dénoncer les auteurs des faits, probablement du fait de leur culture ou du manque de confiance envers le système judiciaire, il leur est systématiquement proposé de retourner volontairement dans leur pays. Dans la majorité des affaires, les victimes qui jouent pourtant un rôle important choisissent cette option, leur retour "volontaire" étant facilité par le programme des Nations Unies⁹.

b) Un manque d'harmonisation des dispositions relatives à la situation des victimes mineures

La loi relative à la traite renvoie au code tunisien de protection de l'enfant, lequel fait uniquement référence à la situation de l'enfant « menacé », et non à celle de l'enfant « victime ». Or, s'il protège l'enfant qui a subi des situations menaçant sa santé ou son intégrité physique ou morale¹⁰, ce code ne prévoit pas la prise en charge par des psychologues experts de ce type de victime. Par ailleurs, l'absence d'harmonisation entre les deux législations mène souvent en pratique à la requalification de crimes de traite en « exploitation systématique et continue », plaçant l'enfant « victime » dans des conditions de protection insuffisantes (absence de prise en charge immédiate dans un centre de traitement, formation inappropriée des

psychologues, méthodes d'audition inadéquates).



c) Une vulnérabilité accrue des victimes et une réactivité insuffisante de la police judiciaire

Selon l'étude d'ASF, il est particulièrement difficile d'identifier les adultes victimes de traite. Au stade de l'audition, les acteurs judiciaires peinent à différencier les véritables victimes des bourreaux qui essaient d'échapper aux poursuites pénales. Inversement, les victimes sont souvent accusées d'être coupables, par exemple, d'avoir fait partie d'un réseau de prostitution. Pourtant, cette appartenance n'exclut pas le statut de victime de crime de traite.

Un autre problème important concerne le système de preuves dans le contexte des enquêtes de crimes de traite. Les officiers de police judiciaire, chargés de l'enquête préliminaire, disposent pourtant de certains outils spécifiques visant à plus de réactivité (tels que l'emploi de la méthode PEACE¹¹), mais ceux-ci semblent insuffisants. Il a pu également être observé que le traitement médical des victimes est aléatoire en raison de la formation des médecins légistes qui n'a pas été

⁹ Programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR)

¹⁰ Exploitation sexuelle, exploitation dans les crimes organisés, exposition à la mendicité ou exploitation économique.

¹¹ Une méthode d'audition organisée en plusieurs tâches : Préparation et planification, Engagement et Explication, Compte rendu, Conclusion et Evaluation.

généralisée à l'ensemble du territoire national.

Enfin, les victimes, déjà réticentes à porter plainte, voient leur vulnérabilité s'accroître en raison du manque d'accès à l'information et à l'absence d'aide juridictionnelle. Les travailleurs sociaux tentent de remédier au manque d'information et à cette aide défailante. Mais ils ne peuvent pas se substituer aux avocats devant les juridictions et leurs actions ne sont pas suffisantes pour garantir l'accès à la justice des victimes.

II. UNE COMPRÉHENSION LIMITÉE ET DIVERGENTE DE LA TRAITE QUI INNFLUE SUR LES PRATIQUES DES ACTEURS DE LA JUSTICE

L'étude d'ASF a mis en lumière d'importantes lacunes dans la compréhension du phénomène de traite. D'une part, les différents acteurs ne s'accordent pas sur la définition et/ou l'interprétation qu'il faut donner à certaines notions. À titre d'exemple, là où le Parquet « voit » dans l'infraction un crime de traite, le juge d'instruction voit quant à lui une infraction de proxénétisme.

En découle des difficultés à rassembler les différents éléments constitutifs du crime et de fréquents classements sans suite.

D'autre part, le statut des victimes n'est pas reconnu par l'ensemble des acteurs. Celles-ci sont souvent traitées comme de simples témoins, leur vulnérabilité n'étant pas prise en compte tel que la loi le prescrit. Les concepts de « vulnérabilité » et « d'exploitation économique » font par ailleurs eux-mêmes l'objet d'interprétations particulièrement divergentes par les

parquets, les juges d'instruction et les chambres d'accusation.

La formation dispensée aux avocats, magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ) ne les outillent pas suffisamment pour traiter adéquatement de cas de traite d'êtres humains. Elle ne tient ni compte de la vulnérabilité des victimes, ni du fait que les preuves peuvent disparaître rapidement. La formation des officiers de Police Judiciaire (OPJ) n'a par ailleurs pas encore été décentralisée afin de former, par exemple, les agents de la garde nationale ou les officiers de police régionale.

Par ailleurs, les OPJ ne recourent pas aux outils et moyens spéciaux d'enquête prescrits par la loi relative à la traite pour, par exemple, retracer les fonds illicites provenant du crime ou encore intercepter les communications des suspects qui prouveraient leurs recours à certains moyens de communication pour attirer les victimes. ASF a pu observer que du fait de leur manque de connaissances en matière de traite, ceux-ci se limitent souvent à mobiliser les moyens classiques alors que des moyens spéciaux sont prescrits par la loi (par exemple, le retracement des fonds illicites provenant du crime ou l'interception des communications des suspects utilisées pour attirer les victimes). Cette pratique, presque systématique, est foncièrement problématique puisqu'elle ne prend pas en considération le caractère 'organisé' du crime de traite.

RECOMMANDATIONS

La criminalisation de la traite des personnes étant récente en Tunisie, il apparaît fondamental de renforcer les poursuites systématiques de ce crime et la répression de ses auteurs.

ASF appelle à :

- **Réformer le cadre légal afin de poursuivre de façon effective les auteurs de crimes de traite.**

Le cadre légal relatif aux infractions similaires à la traite devrait faire l'objet d'une révision afin d'assurer une meilleure cohérence entre les différents textes législatifs, notamment la loi de la lutte contre la traite et le Code de protection de l'enfant, qui devrait contenir un chapitre spécifique consacré à l'enfant « victime »¹².

- **La mise en œuvre des dispositions contenues dans la loi, concernant à la prise en charge des victimes**

La publication des décrets d'application de la loi N°2016-61 relatifs à la prise

en charge et l'assistance des victimes de traite.

- **Améliorer la reconnaissance du statut des victimes et leur accompagnement** en portant une attention particulière sur le traitement dont elles bénéficient durant leur audition. Celles-ci devraient avoir accès à l'information juridique et à l'assistance judiciaire nécessaire au bon fonctionnement des poursuites, et bénéficier d'un statut leur permettant d'être prises en charge et indemnisées comme il se doit.
- **Renforcer d'avantage les capacités des acteurs-clés impliqués dans le système judiciaire.**

La formation dispensée au sujet des crimes de traite devrait être généralisée sur l'ensemble du territoire tunisien afin de sensibiliser les acteurs-clés aux spécificités et à la gravité de ce type de crimes et à la nécessité de mobiliser les outils d'enquêtes spécifiques à l'infraction.

¹² Le Centre d'études juridiques et judiciaires du ministère de la Justice est en train de rédiger une proposition allant dans ce sens.

ASF SOUTIENT L'ACCÈS A LA JUSTICE

Avocats Sans Frontières est une organisation non gouvernementale internationale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien de la justice dans les pays fragiles. Elle promeut l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice pour les groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société.

ASF met les justiciables au centre de son travail, renforçant ainsi leurs capacités à connaître et à revendiquer leurs droits, tout en consolidant les aptitudes des acteurs légaux chargés de les défendre.

En 2015, Avocats Sans Frontières et le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux ont entamé le projet « Briser les chaînes » visant à renforcer le rôle de la société civile tunisienne dans la lutte contre la traite des êtres humains et à promouvoir la mise en œuvre des engagements internationaux pris par la Tunisie en matière de traite d'êtres humains. A cette fin, un réseau de trois centres d'écoute et d'orientation des victimes ainsi qu'un pool d'avocats, chargés de l'accompagnement juridique et judiciaire des victimes.



Avocats Sans Frontières est une ONG internationale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice

Responsable éditoriale : Chantal Van Cutsem Avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles, Belgique